



**Arrêté préfectoral n° DDT - SEA 20240419003 du 19 avril 2024
portant désignation des membres composant
la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°99-574 article 2 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, et notamment le II de son article 104,

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

VU les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, Livre IV relatif aux baux ruraux notamment ses articles L. 492-1 et suivants, ses articles R.414-1,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 29 février 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Lyon pour une durée de six ans,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 29 février 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Villefranche-sur-Saône pour une durée de six ans,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 29 février 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Villeurbanne pour une durée de six ans,

CONSIDÉRANT la consultation des organisations professionnelles représentatives et de l'organisation de propriétaires ruraux, au plan départemental, par courrier du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la liste présentée par la FDSEA est composée de 6 preneurs non bailleurs titulaires et 6 preneurs non bailleurs suppléants, que la Confédération paysanne et la Coordination rurale n'ont pas présenté de candidat et que la liste conjointe présentée par la FDSEA et l'Association des propriétaires de bien ruraux du Rhône est composée de 6 bailleurs titulaires et 6 bailleurs suppléants,

CONSIDÉRANT que les candidats remplissent les conditions d'antériorité professionnelle au vu des déclarations sur l'honneur fournies,

VU l'arrêté préfectoral n°69_2024_02_07_00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux N°DDT_SEADER_20180524 05 du 16 mai 2018 et N°DDT_SEADER_20201026 003 du 26 octobre 2020 sont abrogés.

Article 2 :

La Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est renouvelée comme suit :

1 - PRESIDENT : La Préfète ou son représentant.

2 - MEMBRES DE DROIT :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône (FDSEA) ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs du Rhône (JA) ou son représentant ,
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne du Rhône ou son représentant,
- La Présidente de la Coordination Rurale du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la section sociale des bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône (FDSEA) ou son représentant,
- Le Président de la Section Départementale des Fermiers et des Métayers du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

3 - MEMBRES DESIGNES PAR LE PREFET AVEC VOIX DELIBERATIVE :

<u>a) Preneurs</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
	M. MULATON Emmanuel Chemin du Perrin 69490 SARCEY	M. COLOMBIER Thierry 169 Impasse de la Côte 69360 SOLAIZE
	Mme GALLET Valérie 4 rue du Jarre 69420 AMPUIS	M. BOURICAND Gilbert 312 rue de Billy le Jeune 69650 QUINCIEUX
	Monsieur VIER Stéphane 37 rue Clément Michut 69100 VILLEURBANNE	M. ROZIER Jérôme 217 chemin des Sources 69690 BIBOST
	Mme BEURAIN Caroline 1026 route de la Fillonnière 69440 MORNANT	M. GIROUD Jérémy 247 chemin du Picolet 69460 LE PERREON
	M. PIERRON Luc 74 rue des Marais 69380 CHESSY LES MINES	M. DECULTIEUX Olivier 33 impasse des Genêts 69930 ST CLEMENT LES PLACES
	M. GIRAUD Cédric 734 route de Solemy 69490 ST ROMAIN DE POPEY	M. GOUTTENOIRE Pascal 49 chemin des Potences PONTCHARRA 69490 VINDRY SUR TURDINE
<u>b) Bailleurs</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
	M. HAUCHARD François 12 chemin de La Brochetière 69570 DARDILLY	M. JURY Alain 552 chemin de la Baronnière Sud 69420 LES HAIES
	Mme COMBE Véronique 888 route de la Prouty 69670 VAUGNERAY	M. LAMY Raoul 1434 chemin du bois d'Ars 69760 LIMONEST
	M. DE CHABANNES Jean-Benoît 1100 Allée de Nervers 69460 ODENAS	M. JARRIN Michel 38 rue Sergent Blandan 69001 LYON
	Mme DENIS-VERMARE Christine 112 Impasse du Plan Ouest 69210 BULLY	M. BAZIN Gérard 335 chemin des Junets 69590 LARAJASSE
	M. JENNY Jacques 47 chemin de Roncière 69910 VILLIE-MORGON	M. VERGER Robert 41 bis route du Pavé 69220 SAINT LAGER
	M. BROALY Olivier 377 La Cellière 69400 POUILLY LE MONIAL	M. GUINAND Lionel 7 rue de la Condamine ST LAURENT LA ROCHE 39570 LA CHAILLEUSE

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, le 19 avril 2024 à LYON

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental

signé

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).